

278-12-2015

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT 601
RELATIF AU PAIEMENT DE COMITÉ ET MODIFIANT
LES RÈGLEMENTS n° 537-2 ET n° 566

- ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le règlement n° 537-2, modifiant le règlement n° 537-1 relatif au comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement n° 566 délégrant le pouvoir de former un comité de sélection;
- ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier le règlement n° 537-2 et le règlement n° 566 afin de fixer une rémunération pour les citoyens, qui ne sont pas des élus municipaux, pour leur présence à un comité consultatif d'urbanisme ou à un comité de sélection;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2015 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que l'article 3 « **RÉMUNÉRATION** » du règlement n° 566 soit remplacé par le suivant :

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection, dans le cas où ces derniers sont des citoyens de la municipalité, au montant forfaitaire de 30,00 \$ pour chaque séance de travail.

ARTICLE 3

Que l'article 2 « **SOMMES D'ARGENT** » du règlement n° 537-2 soit remplacé par le suivant :

SOMMES D'ARGENT

Les citoyens membres du comité consultatif d'urbanisme, qui ne sont pas membres du Conseil municipal, reçoivent une allocation de 30,00 \$ s'ils sont présents à une réunion du comité.

Ils peuvent également obtenir un remboursement de leurs frais de déplacement et des autres dépenses (repas, hébergement) réellement encourus lorsqu'ils sont préalablement autorisés par le Conseil municipal à participer à une activité de formation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces frais leur sont remboursés selon le taux en vigueur de la Municipalité.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7 décembre 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, *g.m.a.*,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

2 novembre 2015
7 décembre 2015
8 décembre 2015